

3. *Demande* à tous les Etats d'assurer la plus large diffusion possible au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine;

4. *Fait sienne* la résolution 1991/15 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, relative à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Rappelle* sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et prend note de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a recommandé au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de prêter une attention particulière à l'application des normes en vigueur et des instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail de cinq membres chargé d'enquêter sur les cas de détention arbitraire, et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources voulues au groupe de travail, compte tenu de l'importance et de la portée de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à faire respecter et protéger les droits de l'homme et à établir des normes internationales dans ce domaine;

c) D'assurer la plus large diffusion au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine, notamment ceux qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'inclure les divers textes pertinents dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*;

d) De continuer à coordonner les activités en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes en place;

8. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution.

## 46/121. Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989 et 44/212 du 22 décembre 1989, et autres résolutions pertinentes,

*Tenant compte* de la résolution 1991/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement dont les principales préoccupations sont la recherche des moyens de faire sensiblement régresser l'extrême pauvreté et la responsabilité commune de tous les pays,

*Sachant* que l'extrême pauvreté est un outrage à la dignité humaine et peut constituer une menace au droit à la vie,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté ne cesse d'augmenter dans le monde et qu'elle touche les groupes les plus vulnérables de la société, les empêchant d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

*Consciente* de la nécessité de mieux comprendre les causes de l'extrême pauvreté,

*Sachant* que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs interdépendants,

*Reconnaissant* que les graves souffrances de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exigent l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale,

1. *Affirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont un outrage à la dignité humaine et qu'il importe donc d'adopter d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin;

2. *Souligne* la nécessité de procéder à une étude complète et approfondie de la nature du phénomène de l'extrême pauvreté dont souffre l'humanité;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans ses études sur l'extrême pauvreté, aux conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent communiquer leur expérience et contribuer ainsi à mieux faire comprendre leur situation d'exclusion sociale;

4. *Demande à nouveau* aux Etats, aux institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention requise à ce problème;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures concrètes que prend le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, comme des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le développement pour accorder la priorité à la recherche de moyens permettant de réduire la pauvreté comme le prévoient les résolutions pertinentes;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, par lesquelles ce dernier a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un Groupe de travail sur l'esclavage, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988<sup>35</sup>, a décidé d'appeler Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

*Prenant note* de la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>36</sup>, relative au rapport du Groupe de travail,

*Prenant note également* de la résolution 1991/34 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, par laquelle ce dernier a prié l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

*Gravement préoccupée* par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

*Convaincue* que la création d'un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage contribuerait sensiblement à assurer la protection des droits de l'homme de ceux qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage,

1. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage répondant aux critères suivants :

a) Le fonds sera dénommé Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

b) Le Fonds aura pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux

personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage;

c) Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

d) Les seuls types d'activité auxquels le Fonds apportera son appui sont ceux qui sont exposés à l'alinéa b ci-dessus;

e) Seuls pourront bénéficier du Fonds :

i) Des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des formes contemporaines d'esclavage :

a. Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, comme indiqué à l'alinéa f ci-après;

b. Qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sans l'assistance fournie par le Fonds;

c. Qui pourraient aider le Groupe de travail à comprendre de manière plus approfondie les problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage;

ii) Des personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage et qui sont considérées comme telles par le Conseil d'administration;

f) Le Fonds sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

2. *Exhorte* tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/123. Droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement<sup>34</sup> lors de sa quarante et unième session,

*Rappelant* sa résolution 45/97 du 14 décembre 1990 et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1991/15 de la Commission, en date du 22 février 1991<sup>38</sup>,

*Rappelant également* le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme<sup>35</sup>,

*Réaffirmant* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,